

VD_OMNI PE.2009.0167 vom 25. November 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-11-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2009.0167

FR: VD_OMNI PE.2009.0167 du 25 novembre 2009

IT: VD_OMNI PE.2009.0167 del 25 novembre 2009

Regeste

X. c/Service de la population (SPOP) | Admission du recours d'un transsexuel brésilien contre le refus d'autorisation de séjour pour regroupement familial avec son partenaire enregistré, de nationalité suisse, refus prononcé par le SPOP au motif qu'il s'agissait d'une union de complaisance. Tout bien pesé, un doute suffisant subsiste sur la nature fictive du partenariat, doute qui doit profiter aux partenaires. En particulier, l'activité de prostitution constitue certes un indice de partenariat de complaisance, mais elle ne permet pas, à elle seule, de conclure en ce sens.

Erwägungen

E. 1

Le conjoint étranger d'un ressortissant suisse a droit à l'octroi et à la prolongation de l'autorisation de séjour. Après un séjour régulier et ininterrompu de cinq ans, il a droit à l'autorisation d'établissement. Ce droit s'éteint lorsqu'il existe un motif d'expulsion.

E. 2

Ce droit n'existe pas lorsque le mariage a été contracté dans le but d'éviter les dispositions sur le séjour et l'établissement des étrangers et notamment celles sur la limitation du nombre des étrangers.

E. 2.2

p. 151; 127 II 49 consid. 5a p. 57 et les arrêts cités). En outre, cette preuve doit être apportée par les autorités, sous réserve de l'obligation des parties de collaborer à l'établissement des faits (cf. arrêt 2A.715/2005 du 13 février 2006, consid.

E. 2.3

p. 152 et les arrêts cités).

E. 2.4

et 2.7.1 et les références citées). Cette obligation vaut tout particulièrement lorsque les circonstances objectives du cas permettent sérieusement de douter de la réelle et commune volonté des époux de former une communauté de vie. En l'absence d'indices concrets suffisants, le mariage ne saurait cependant être qualifié de fictif. En cas de doute, il faut considérer que les époux voulaient fonder une véritable communauté conjugale (ATF 2C_587/2008 du 4 décembre 2008). Les constatations portant sur les indices peuvent concerner des circonstances externes tout comme des éléments d'ordre psychique relevant de la volonté interne (volonté des époux). Il s'agit dans les deux cas de constatations de fait (ATF 128 II 145 consid.

E. 3

a) Le SPOP considère que l'existence d'un partenariat de complaisance serait en l'espèce établie par divers indices concordants. Ainsi, notamment, le recourant, d'origine brésilienne, ne pouvait pas obtenir un titre de séjour en Suisse sans conclure un partenariat avec un ressortissant suisse (ou un étranger autorisé à y vivre). Ayant séjourné illégalement en Suisse où il se prostituait, il avait déjà été interpellé par la police à plusieurs reprises (notamment en janvier 2005, décembre 2005 et janvier 2007) et faisait même l'objet de deux interdictions successives d'entrée en Suisse une durée totale de six ans (jusqu'en 2011). Le 9 janvier 2007, le recourant avait indiqué à la police lors de son interpellation qu'il envisageait de conclure une union avec une tierce personne (B.Y. _____), et non avec C.Z. _____. Le recourant avait continué, après la conclusion de son union avec C.Z. _____, de treize ans son aîné et au bénéfice d'une rente de l'assurance-invalidité, à se livrer à la prostitution, comme l'avait démontré une nouvelle interpellation au mois d'octobre 2007. Le recourant et son partenaire n'avaient pas répondu aux convocations de la police et le rapport de police du 13 novembre 2007 en avait déduit sur la base d'une enquête de voisinage qu'ils ne faisaient apparemment pas ménage commun. Le recourant avait du reste quitté la Suisse en 2008 et son départ avait même été annoncé officiellement en octobre 2008 au Contrôle des habitants par le partenaire lui-même de l'intéressé; ce départ remontait du reste, selon cette annonce, au mois de décembre 2007. Le recourant n'avait pas requis l'audition de son partenaire en qualité de témoin et celui-ci n'était pas intervenu spontanément dans la présente procédure. Enfin, les témoignages recueillis à l'audience ne permettaient pas, toujours selon le SPOP, de se convaincre de l'existence d'une union véritable.

b) Ces indices, allant effectivement dans le sens de l'existence d'un partenariat de complaisance, doivent être confrontés aux autres circonstances résultant également du dossier, notamment de l'instruction menée par le tribunal, infirmant une telle hypothèse. Il n'est pas contesté que C.Z. _____ et le recourant, qui ont conclu un partenariat enregistré en avril 2007, se sont rencontrés déjà à la fin de l'année 2005 à 3.*****. Selon leurs déclarations concordantes, depuis cette époque, ils ont entamé une relation, qui s'est poursuivie à distance entre le 10 décembre 2005 (date de son refoulement à destination du Brésil) jusqu'à la fin de l'année 2006, époque à laquelle le recourant est revenu illégalement en Suisse et a retrouvé C.Z. _____. La décision de convoler aurait été prise le 29 décembre 2006, soit à l'occasion de l'anniversaire du recourant et avant que celui-ci ne soit interpellé une fois par la police en janvier 2007. D'après le recourant, s'il avait menti à cette occasion à la police en indiquant qu'il allait conclure un partenariat avec B.Y. _____, domicilié dans un autre canton, c'était pour ne pas impliquer C.Z. _____, avec lequel il avait déjà pris la décision de s'engager; C.Z. _____ ne devait en outre pas être inquiété, toujours selon les explications du recourant, par le fait que celui-ci avait derechef été interpellé. Le recourant et C.Z. _____ ont donné à la célébration de leur partenariat un caractère festif et social (v. photos et CD'Rom au dossier) dont il paraît difficile à croire, vu les moyens engagés et les invités présents, qu'il se soit agi d'une mascarade. Les témoins D. _____ et son partenaire enregistré E. _____, également transsexuel, ont du reste participé à cet événement. Vivant dans le même quartier que le recourant et C.Z. _____, ils ont constaté par la suite que l'union était effectivement vécue par les prénommés. Une telle constatation a également été faite par F. _____ et G. _____. Le rapport de police du 13 novembre 2007, qui conclut à un probable partenariat de complaisance, indique certes se fonder sur une " enquête de voisinage ", mais on ignore toutefois, notamment, auprès de qui elle a été menée et dans quelles conditions. Compte tenu de surcroît de leur contenu laconique, les constatations tirées de l'enquête de voisinage ne paraissent pas constituer une

preuve décisive. Il n'est pas contesté que le recourant a continué à se livrer à la prostitution après la conclusion du partenariat, ce qui, selon les conceptions usuelles, paraît à première vue peu compatible avec une union conjugale vécue. Selon les déclarations du recourant, une telle activité n'a du reste pas été sans poser problème à C.Z. _____, qui accepte toutefois désormais la situation. Si elle constitue certes un indice d'une union de complaisance (cf. ATF 123 II 49 consid. 5b/aa), l'exercice de la prostitution ne permet toutefois pas, à elle seule, de conclure en ce sens. Certes, le recourant a quitté la Suisse après la conclusion du partenariat, en juin 2008 selon ses explications; d'après lui, son absence était motivée à l'origine par des vacances au Brésil en été 2008; elle aurait dû également lui permettre d'y déposer une demande de visa, après avoir obtenu la levée de son interdiction d'entrée en Suisse, selon les conseils que lui auraient prodigué son précédent mandataire. Après avoir patienté en vain quelques mois dans son pays d'origine, il se serait résolu à rentrer illégalement en Suisse à la fin septembre, voire au début octobre 2008. De même, il est vrai que C.Z. _____ a annoncé au Contrôle des habitants à ce moment-là - soit le 22 octobre 2008 - le départ remontant au 8 décembre 2007 de son " ex-partenaire "; toutefois selon lui, il se serait agi d'une fausse déclaration, visant à éviter la visite de la police, voire d'éventuelles convocations auxquelles il n'avait du reste pas répondu précédemment. Le recourant et son partenaire affirment avoir passé Noël 2008 ensemble à 1.*****. Ils sont ensuite partis tous deux plusieurs semaines en vacances au Brésil au début 2009, selon eux dans le but de permettre à la famille du recourant et C.Z. _____ de faire connaissance; cette rencontre avait effectivement eu lieu. Les partenaires admettent qu'ils ne vivent pas ensemble au quotidien, mais expliquent cette situation par la nature de l'activité professionnelle du recourant, occupé dans divers salons de massages situés dans le canton de Vaud, selon des horaires compris entre 9h le matin et minuit, voire 1h le matin le jour suivant, qui ne permettent pas, en l'absence de tout transport public à ces heures, le retour chaque jour au domicile commun. c) En l'état, on ne manquera pas de s'interroger sur la crédibilité des explications du recourant, qui a admis avoir menti à la police lors de son interpellation en janvier 2007, en prétendant qu'il allait conclure un partenariat enregistré avec B.Y. _____. La valeur probante du témoignage de son partenaire est également sujette à caution; en effet, C.Z. _____ a admis avoir annoncé faussement en octobre 2008 le départ du recourant au Contrôle des habitants; il a aussi adopté une attitude oppositionnelle face aux convocations émanant de la police, alors qu'il devait collaborer, en sa qualité de tiers concerné à l'établissement des faits relatifs à la demande déposée par son partenaire (art. 13f LSEE et 90 LEtr). Si certains éléments au dossier, rappelés en résumé sous lettre a) ci-dessus, tenant en particulier à la nature inhabituelle de l'activité professionnelle exercée par le recourant, aux implications de celle-ci notamment sur le mode de vie des partenaires, aux diverses interpellations de police, ainsi qu'aux déclarations équivoques des partenaires, ne manquent assurément pas de jeter le trouble dans cette affaire, ils ne permettent pas pour autant de conclure à satisfaction de droit à l'existence d'un partenariat de complaisance au vu de l'ensemble des circonstances. En particulier en effet, le partenariat officiel conclu entre le recourant et C.Z. _____ a motivé l'organisation d'une fête qui ne paraît pas avoir été mise sur pied dans le seul but de donner une légitimité apparente à cette union. Les partenaires semblent s'être engagés à partager une vie de couple effective, qui a pris des conditions particulières acceptées d'eux, sans porter atteinte à leur union qu'ils vivent malgré tout, comme le démontrent les vacances au Brésil qu'ils ont partagées ensemble en 2009. Tout bien pesé en l'état, un doute suffisant subsiste sur la nature fictive du partenariat, doute qui doit profiter aux partenaires (ATF 2C_587/2008 du 4

décembre 2008 précité, consid. 4.1 in fine). En l'absence de partenariat de complaisance établi à satisfaction de droit, la décision attaquée doit, en conclusion, être annulée et le dossier renvoyé au SPOP pour qu'il délivre une autorisation de séjour au recourant. L'issue du présent pourvoi ne prive cependant pas l'autorité intimée de procéder, à l'échéance de la première autorisation annuelle de séjour qu'elle délivrera au recourant, à un nouvel examen approfondi du dossier vu les circonstances équivoques entachant celui-ci, après avoir ordonné, si elle le juge utile, la mise en œuvre d'une nouvelle enquête de police circonstanciée.

E. 4

Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission du recours. Le recourant a fait de fausses déclarations lors de son interpellation le 9 janvier 2007 et ni lui ni son partenaire n'ont donné suite aux convocations de la police, selon le rapport du 13 novembre 2007. Il n'a ainsi pas collaboré de manière suffisante à l'établissement des faits devant l'autorité de première instance (art. 13f LSEE; art. 90 LEtr). Ce comportement fautif, qui a compliqué la procédure, justifie de mettre à sa charge une partie des frais (art. 49 al. 2 LPA-VD) et de lui allouer une indemnité réduite à titre de dépens (art. 56 al. 1 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.